



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

HLM

Question écrite n° 20330

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la nécessité de compléter le texte de loi de lutte contre les exclusions par l'incompatibilité entre le mandat d'administrateur d'un organisme HLM et le fait qu'il soit condamné pour injure publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel. En effet, la loi permet aux organismes HLM de se prévenir d'associations de locataires ayant des positions discriminantes alors que le code de la construction et de l'habitation ne permet pas de d'établir un rapport d'incompatibilité entre le mandat d'administrateur et ce type de condamnation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

### Texte de la réponse

La loi prévoit, s'agissant des administrateurs locataires, que ceux-ci doivent être élus sur des listes présentées par des associations indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social. Ces dispositions, qui ne concernent que les administrateurs locataires, ne rendent pas incompatibles le mandat d'administrateur et une condamnation pour injure publique envers un particulier. Les représentants des locataires sont élus par les locataires et deviennent membres du conseil d'administration dès la clôture du dépouillement des élections. Les dispositions législatives tendent à garantir que les représentants élus des locataires auront comme seul objectif la défense des intérêts des locataires. Les autres administrateurs sont désignés, concernant les offices publics, par la collectivité de rattachement, le préfet ou encore les institutions dont ils sont issus et, s'agissant des sociétés, par les assemblées d'actionnaires. Ce droit de désignation implique, pour la personne compétente, un droit de révocation, qu'elle peut notamment utiliser dans le cas où il serait avéré qu'un administrateur a été condamné pour injure publique envers un particulier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20330

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 juin 2003, page 4931

**Réponse publiée le :** 3 novembre 2003, page 8456